

DECISION N°2019-L0188/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT SEG-NA BTP SARL/VAMOUS GLOBAL SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-001/REST/CR/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation de la piste rurale DIAPANGOUBALGA longue de 11,600 km dans la commune de DIAPANGOUBALGA, province du Gourma, région de l'Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juin 2019 du GROUPEMENT SEG-NA BTP SARL /VAMOUS GLOBAL SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Joseph B. BOUGNINGABOU, représentant du GROUPEMENT SEG-NA BTP SARL /VAMOUS GLOBAL SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absente ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Kiérimpo YARGA, Directeur Technique de l'entreprise ECAT-BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-001/REST/CR/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation de la piste rurale DIAPANGOUBALGA longue de 11,600 km dans la commune de DIAPANGOUBALGA, province du Gourma, région de l'Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés au quotidien n°2591 du vendredi 07 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 juin 2019; que le GROUPEMENT SEG-NA BTP SARL /VAMOVS GLOBAL SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant, cependant, que le GROUPEMENT SEG-NA BTP SARL/VAMOVS GLOBAL SERVICES a, par correspondance en date du 13/06/2019, manifesté sa volonté de désister de son recours pour convenance personnelle ; qu'il convient donc de prendre acte de ce désistement ;

que, dès lors, il convient de prendre acte du désistement du requérant ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT SEG-NA BTP SARL/VAMOVS GLOBAL SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il y a lieu de prendre acte du désistement du GROUPEMENT SEG-NA BTP SARL/VAMOVS GLOBAL SERVICES ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national